

Document de Pierre Puissant.

Retranscrit de l'original par Patrick Claude de l'association au pied du mur à Mallefougasse.

Le 19 janvier 2017

Etat des hypothèques de Joseph Porte de Mallefougasse au 3 novembre 1847.

Premier feuillet.

Conservation des hypothèques de Forcalquier.

Etat de toutes les inscriptions existantes au trois novembre mil huit cent quarante-sept entre Joseph Fines et Joseph Porte cultivateur et domicilié à Mallefougasse.

En marge : Monsieur Garnier n° 358 / 1397

3335 : 52-139+58-78+ 58-288+61-13+64-93+67-184+68-266+4-276+71-102+74-275+

Vol : 52 n° 139

Du vingt-neuf juin mil huit cent trente neuf. Bordereau de créance hypothécaire résultant de l'acte d'obligation du vingt juin 1839 notaire Martin à Forcalquier enregistré :

Au profit de Monsieur Antoine Joseph Dormitanis propriétaire demeurant et domicilié en la ville de Marseille, domicile élu dans la maison d'habitation de Monsieur Joseph Arnaud ancien juge de paix demeurant et domicilié audit Forcalquier.

Contre Joseph Porte propriétaire agriculteur demeurant à domicile au lieu de Mallefougasse pour sûreté de laquelle créance l'inscription hypothécaire est requise en vertu de l'acte ci-dessus cité spécialement : 1^{er} sur une bastide et son tènement de terres cultes et incultes, signes et tout ce qui en dépend située au terroir dudit Mallefougasse appelé Chapelet, deux bosquets compris l'un quartier de Buissière et l'autre de Bataille aussi au terroir dudit Mallefougasse dépendant de ladite Bastide.

2^{ème} sur un pré et hermas audit terroir de Mallefougasse quartier du Verger confrontant Jean-Joseph Girard le vallon, Jean-Mathieu et autres. 3^{ème} et enfin sur tous les biens immeubles

situés audit terroir et enceinte de Mallefougasse appartenant ainsi que les deux premiers articles audit Joseph Porte.

1^{er} Principal produisant intérêts au cinq pour cent sans retenue, mille francs exigibles dans un an à dater du jour dudit acte et ci : 1000 francs

2^{ème} dépens et frais exécutifs par aperçu cinq cent francs s'il y a échoit ci : 500 francs

Total quinze cent francs ci : 1500 francs

Le conservateur signé Gouirand.

Vol 58 n° 78

Du vingt-quatre septembre mil huit cent quarante et un. Bordereau de créance résultant de l'acte d'obligation du vingt-deux septembre mil huit cent cinquante et un notaire Martin à Forcalquier.

Au profit de Sieur Jean-Pierre Chargé propriétaire sans profession demeurant et domicilié au lieu de Mane ou il était élu domicile dans sa maison d'habitation.

Contre Joseph Porte propriétaire agriculteur demeurant et domicilié au lieu de Mallefougasse, pour sureté de laquelle créance l'inscription hypothécaire est requise spécialement en vertu de l'acte sus daté sur toute : une bastide et son tènement de terres cultes et incultes, vignes, bois et tout ce qui en dépend contigu ou non située au terroir de Mallefougasse appelé Chapelet, confrontant Pierre Gaubert, Antoine Chauvin, Honoré Girard, François Gaubert dit « lapin » et autres, appartenant audit Porte situés audit terroir et enceinte de Mallefougasse.

1^{er} Principal produisant et intérêts au cinq pour cent, mille francs exigibles dans deux ans à dater du jour dudit acte et obligation et ci : 1000 francs

2^{ème} dépens et frais et exécutifs par aperçues s'il y échoit cinq cent francs : 500 francs

Total quinze cent francs et ci : 1500 francs

Le conservateur signé Gouirand.

Du cinq novembre mil huit cent quarante un. Bordereau de créance résultant d'un acte du deux novembre mil huit cent quarante un, notaire Janssaud à Forcalquier portant obligation au profit de Messire Antoine-Joseph Deruitauir rentier demeurant et domicilié à Forcalquier lequel à l'effet de la présente inscription déclare faire élection de domicile audit Forcalquier dans sa maison d'habitation.

Contre Joseph Porte propriétaire aubergiste demeurant et domicilié à Mallefougasse. Principal productif d'intérêts au cinq pour cent exigible le deux novembre mil huit cent quarante-deux.

Deux mille francs ci : 2000 francs

Sur 1^{er} une bastide et dépendances consistant en bâtiments, terre labourables et immeubles, vignes et bois, situés sur le territoire dudit Mallefougasse appelée Chapelet, deux bosquets compris, l'un quartier des Buissières et l'autre de Bataille aussi au terroir dudit Mallefougasse.

2^{ème} un pré et hermas audit territoire de Mallefougasse, quartier du Verger, confrontant Jean-Joseph Girard, le vallon, Jean-Mathieu, et autres.

3^{ème} une maison tenant d'auberge qu'il possède dans l'enceinte dudit Mallefougasse.

4^{ème} deux prés situés au terroir de Mallefougasse, l'un quartier du Verger, et l'autre des trous confrontant ce dernier pré un chemin, ledit Jean-Joseph Girard et autres. Enfin sur tous les biens immeubles que ledit Porte possède sur le terroir et dans l'enceinte dudit Mallefougasse.

Le conservateur : signé Gouirand.

Du vingt-quatre août mil huit cent quarante-deux.

Bordereau de créances hypothécaires résultant du jugement mil huit cent quarante-deux de condamnation par défaut rendu par le tribunal civil séant à Forcalquier le douze août au profit

de Jean-François Polis ancien entrepreneur de travaux publics, domicilié et demeurant à Sisteron, domicile élu à l'effet du présent en l'étude de Maître Antiq avoué près ledit tribunal, demeurant à Forcalquier domicilié.

Contre Joseph Porte aubergiste domicilié et demeurant à Mallefougasse.

1^{er} principal à jugé par ledit jugement exigible et échu en vertu d'icelui deux cent francs 200 Fr

2^{ème} intérêts échus avant la demande liquidés, et capitalisés par le même jugement 171,50 Fr.

3^{ème} intérêts de deux ans conservés par la loi.

4^{ème} frais liquidés dans ledit jugement 40,10 francs.

5^{ème} frais exécutifs par aperçu ci 942,40 francs.

Total douze cent francs ci 1200 francs.

Pour sûreté et conservation desquelles créances, inscription de l'hypothèque générale est requise en vertu du jugement précité sur tous les biens présents et à venir dudit Porte situés dans l'arrondissement du bureau hypothécaire.

Etabli à Forcalquier Basses-Alpes.

Le conservateur : signé Gouirand.

Vol 04 n° 93

Du vingt-neuf juin mil huit cent quarante-trois.

Bordereau de créance à inscrire au bureau de la conservation des hypothèques de Forcalquier résultant d'un acte d'obligation aux minutes de Maître Ricard notaire à Peyruis du neuf février mil huit cent-trente-neuf.

Ai profit de Sieur Joselet Michel propriétaire, demeurant à Peyruis qui a fait élection de domicile en sa maison d'habitation audit Peyruis.

Contre Sieur Porte Joseph propriétaire demeurant à Mallefougasse, pour sûreté.

1^{er} de la somme principale de mille francs exigibles depuis le neuf février mil huit cent quarante et produisible d'intérêts à raison de cinq pour cent l'an ci. 1000 francs.

2^{ème} deux annuités d'intérêts dont la loi conserve le rang. 100 francs.

3^{ème} frais de mise à exécution le cas échéant. 200 francs.

Total : 1300 francs.

Sur toute une propriété appartenant au Sieur Porte située à Mallefougasse, quartier Deponces, touchant au levant et au nord Amayenc Joseph, au midi Tiran Jean-Honoré, les hoirs du nord chemin.

Le conservateur : Souirand.

Vol 67 n° 184

Du huit avril mil huit cent quarante-quatre.

Bordereau de créance à inscrire au bureau de la conservation des hypothèques de Forcalquier, au profit de Sieur Goselet Michel, cultivateur demeurant à Peyruis, lequel fait élection de domicile en sa maison d'habitation de Peyruis. Contre Sieur Porte Joseph-Fine, propriétaire cultivateur demeurant à Mallefougasse, pour sûreté de la somme principale de six cent francs exigible le premier avril mil huit cent quarante-cinq et productive d'intérêts à raison de cinq pour cent l'an ci. 600francs

Le tout résultant d'un acte obligatoire aux minutes de Maître Ricard notaire à Peyruis du premier avril mil huit cent quarante-quatre enregistré et approuvé (signature de Ricard).

Sur tout un corps de domaine situé à Mallefougasse quartier du Chapelet en quoiqu'il consiste et puisse consister, touchant Girard Honoré, Gaubert Pierre (dit trompe), les hoirs (héritiers) Amayenc, Joseph Gaubert (dit Girard) et Gaubert (dit lapin), appartenant au Sieur Porte.

Le conservateur : signé Souirand.

Vol 68 n° 266

Du dix-huit septembre mil huit cent quarante-quatre.

Bordereau de créances hypothécaires résultant du jugement rendu par défaut de l'autorité de tribunal civil séant à Forcalquier le quatorze septembre mil huit cent quarante-quatre.

Le requis François Roux propriétaire domicilié et demeurant à Volonne, domicile élu à Forcalquier à l'étude de Maître Antiq avoué près le tribunal civil séant à Forcalquier.

Contre Joseph Porte cabaretier domicilié et demeurant à Mallefougasse :

1^{er} principal exigible et échu depuis le dix-sept novembre mil huit cent quarante-trois, montants des adjudications en principal prononcées par ledit jugement six cent francs et ci. 600 francs

2^{ème} intérêts depuis le dix-sept mai mil huit cent quarante-trois et ceux à échoir, le tout conservé par loi pour mémoire.

3^{ème} frais faits ou à faire par aperçu ci. 900 francs.

Total quinze cent francs. 1500 francs.

Pour sûreté et conservation desquelles créances inscriptions de l'hypothèque générale résultant du titre précité et requise sur tous les biens présents et à venir dudit Porte et ceux dans l'arrondissement du bureau hypothécaire établi à Forcalquier Basses-Alpes.

Le conservateur Souirand.

Vol 68 n° 276

Du vingt-quatre septembre mil huit cent quarante-quatre.

Bordereau de créance hypothécaire résultant d'un contrat de mariage passé devant Maître Frasse notaire à Peyruis le vingt-cinq novembre mil huit cent dix-huit et d'un acte de cession reçu par le même notaire le vingt-trois mars mil huit cent trente-six au profit de Marie Porte et Rose Porte toutes les deux sans profession, domiciliées et demeurant à Mallefougasse représentant feu Marguerite Clement épouse de Joseph-Fine Porte leur mère ladite Rose Porte mineure, sous tutelle de son père et ayant pour subrogé tuteur Jean-Benoît Rolland meunier domicilié et demeurant à Mallefougasse à la diligence duquel la présente inscription ont prise lesquels requérants élisent domicile à Forcalquier en l'étude de Maître Garnier avoué.

Contre ledit Joseph-Fine Porte propriétaire et aubergiste domicilié et demeurant à Mallefougasse.

La créance inscrite consiste :

1^{er} en la somme de trois mille francs en principal pour reprise dotale de ladite feu Marguerite Clement établies par le contrat de mariage précité, ci. 3000 francs.

2^{ème} à deux mille quatre cent francs formant la prise de la cession de droits successifs consenti par ledit Porte au nom de ses filles alors toutes deux mineures, aux termes dudit acte du vingt-trois mars mil huit cent trente-six, ci. 2400 francs.

Total cinq mille quatre cent francs et non compris l'intérêts desdites sommes principales exigibles la première depuis le décès de l'épouse Porte et la seconde depuis ladite cession, ci. 5400 francs.

Pour sureté de laquelle créance il est requis inscription de l'hypothèque légale résultant du mariage et de la tutelle dudit Joseph-Fine Porte sur tous les biens présents et à venir de ce dernier, qui sont susceptibles et sur ceux qui lui ayant appartenus ne sont pas encore purgés desdites hypothèques légales, tous situés dans l'arrondissement de Forcalquier, sous la réserve de tous leurs droits en nullité de cession, revendications d'immeubles et autres.

Le conservateur : signé Gourand.

Vol 71 n° 102

Du vingt-cinq juin mil huit cent quarante-cinq.

Bordereau de créance résultant d'un acte d'obligation reçu par Tardieu notaire à St Etienne le cinq mai mil huit cent quarante-cinq, enregistré au profit de Sieur Jean-Baptiste Gaubert marchand revendeur demeurant à Cuis lequel élit domicile en sa demeure audit lieu de Cuis. Contre Joseph-Fine Porte propriétaire cultivateur demeurant et domicilié à Mallefougasse, pour sureté de laquelle créance l'inscription de l'hypothèque consentie en l'acte d'obligation par ledit Porte au profit dudit Sieur Gaubert est requise par ce dernier.

1^{er} sur toute une maison et ses dépendances et autre aire joignant sise à Mallefougasse au quartier de village confrontant la rue, Jean-Joseph Girard, Marie Porte et autres.

2^{ème} sur tous les autres immeubles généralement quelconques que ledit Porte possède à Mallefougasse ou sur son territoire.

Montant de la créance la somme de deux cent soixante-huit francs exigible dans deux ans à partir du jour de l'acte et productive d'intérêts au cinq pour cent par an, ci. 268 francs.

Intérêts de deux ans et frais de poursuite s'il y a lieu parvenu la somme de deux cent vingt-deux francs, ci. 222 francs.

Total à inscrire la somme de quatre cent quatre-vingt-dix francs, ci. 490 francs.

Le conservateur : Gouirand.

Vol 74 n° 275

Du dix juillet mil huit cent quarante-six.

Bordereau de créance hypothécaire résultant du jugement rendu par le tribunal civil séant à Forcalquier le trois juillet mil huit cent quarante-six au profit de Pierre-Michel Richaud propriétaire domicilié et demeurant à Salignac, pour lequel domicile est élu à Forcalquier en l'étude de Maître Antiq avoué près le tribunal civil séant à Forcalquier, demeurant et domicilié en ladite ville.

Contre Joseph Porte propriétaire ancien aubergiste domicilié et demeurant à Mallefougasse :

1^{er} trois cent treize francs soixante centimes montant des condamnations en principal intérêts et frais jusqu'au jour de la demande prononcée par ledit jugements exigibles avec intérêts et échéant trois mois après la date dudit jugement, ci. 313,60 francs.

2^{ème} intérêts du tout du jour de la demande soit vingt-cinq avril 1845 pour mémoire.

3^{ème} frais liquidés dans ledit jugement soixante-cinq francs et quarante-quatre centimes. 65,44f.

4^{ème} frais exécutoires s'il y a lieu par aperçu, ci. 820,96 francs.

Total douze cent francs. 1200 francs.

Pour sûreté et conservation desquelles créances inscription de l'hypothèque judiciaire résultant du jugement précité est requis sur tous les biens présents et à venir dudit Porte dans l'arrondissement du bureau des hypothécaire. Etabli à Forcalquier Basses-Alpes.

Le conservateur : Gouirand.

Le conservateur des hypothèques au bureau de Forcalquier soussignés, certifie que les dix inscriptions ci-devant rapportées sont les seules qui subsistent trois novembre mil huit cent quarante-sept contre Le Sieur Porte dénommé vérité du présent à Forcalquier, les jours, mois, et ans susdits. Reçu pour écritures trois francs cinquante centimes et pour facture dix francs.

Signature de : Gouirand.